

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 6 décembre 2021

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.446

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 septembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« J'aimerais faire deux demandes de documents si c'est possible.

1. J'aimerais avoir accès aux documents contenant les données utilisées dans les tableaux de bord diffusés sur la page Twitter Santé Québec (accessible ici: https://twitter.com/sante_qc), plus spécifiquement, les documents ou données utilisées pour la section « Statut vaccinal des nouveaux cas et hospitalisation ». J'ai cherché dans les données disponibles sur le site de l'INSPQ, mais je n'y trouve aucune information concernant le statut vaccinal des nouveaux cas et hospitalisations. Si un document contient ces informations, mais avec deux catégories distinctes pour les non-vaccinés et les vaccinés moins de 14 jours (contrairement à une seule catégorie qui rassemble les deux comme dans les tableaux de bord de Santé Québec), j'aimerais y avoir accès aussi s.v.p.
2. J'aimerais aussi avoir accès aux données et documents utilisés pour faire les tableaux des « Manifestation cliniques inhabituelles » de la section Covid-19 du site de l'INSPQ (au bas de cette page: <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/vaccination>), plus spécifiquement le(s) document(s) contenant les données sur l'âge des personnes et, si elles existent, les données précises de la sous-section « Autres MCI » du tableau 3.2 de la même page. » (*sic*)

... 2

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Nous avons le regret de vous informer que nos recherches n'ont permis de repérer que partiellement de l'information concernant le point 2 de votre demande. En effet, la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents ou banque de données. Ainsi, suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi, nous ne pouvons pas accéder totalement à votre demande.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3